

FONCIERE FORESTIERE
SOCIETE EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 11 134 100 EUROS
SIEGE SOCIAL : PARIS (75009), 24 RUE DE CLICHY
521 860 700 RCS PARIS

TEXTE DES RESOLUTIONS
PROPOSEES A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DES ACTIONNAIRES COMMANDITAIRES EN DATE DU 30 JUIN 2025

ORDRE DU JOUR

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- Examen du rapport de gestion de la gérance, du rapport du conseil de surveillance et du rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2024.
- Examen du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 226-10 du Code de Commerce.
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.
- Quitus à la gérance.
- Quitus au conseil de surveillance.
- Affectation du résultat.
- Approbation des conventions visées à l'article L. 226-10 du Code de Commerce.
- Allocation de jetons de présence aux membres du conseil de surveillance.
- Mandats des membres du conseil de surveillance.

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- Emission de 23 000 bons de souscription d'action donnant droit chacun à la souscription d'une action de 100 € de valeur nominale chacune à souscrire en numéraire, au prix unitaire de 106 €, soit avec une prime de 6 € par action, et à libérer de l'intégralité de leur valeur nominale et de la prime à la souscription en espèces, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes déterminée (ci-après le(s) « **BSA 2025** »).
- Délégation de compétence à consentir au gérant à l'effet d'augmenter le capital social au profit des salariés dans le cadre des articles L. 225-129-6 du Code de Commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.
- Autorisation d'une réduction de capital au moyen d'un achat par la société de ses propres actions en vue de leur annulation.

TEXTE DES RESOLUTIONS

Assemblée générale ordinaire

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance sur l'activité de la société, ainsi que du rapport du conseil de surveillance et du rapport du commissaire aux comptes, approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024, avec toutes les opérations qu'ils traduisent ou qui sont mentionnées dans ces rapports, faisant apparaître un résultat de (341 169,10) €.

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, l'assemblée générale prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal au sens des articles 39-4 et 39-5 du même code.

DEUXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale donne quitus de sa gestion à la gérance pour l'exercice clos le 31 décembre 2024.

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale donne aux membres du conseil de surveillance quitus entier et sans réserve de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice clos le 31 décembre 2024.

QUATRIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter la perte de l'exercice, s'élevant à (341 169,10) €, en intégralité au compte « Report à nouveau ».

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'assemblée générale prend acte qu'il n'a été procédé à aucune distribution de dividendes au titre des trois (3) derniers exercices.

CINQUIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes, prend acte qu'aucune convention relevant des articles L. 226-10 et suivants du Code de Commerce n'a été conclue ou poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

SIXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport de la gérance et du rapport du conseil de surveillance, décide de ne pas allouer de jetons de présence aux membres du conseil de surveillance.

SEPTIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte que le mandat de Monsieur Nicolas HODOUL, membre du conseil de surveillance, prend fin à l'issue de la présente assemblée et décide de le renouveler dans lesdites fonctions, pour une durée de trois (3) années qui prendra fin à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2027.

HUITIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte que le mandat de Monsieur Fabrice SOBRA, membre du conseil de surveillance, prend fin à l'issue de la présente assemblée et décide de le renouveler dans lesdites fonctions, pour une durée de trois (3) années qui prendra fin à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2027.

NEUVIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte que le mandat de la société ECU SARL, membre du conseil de surveillance, prend fin à l'issue de la présente assemblée et décide de la renouveler dans lesdites fonctions, pour une durée de trois (3) années qui prendra fin à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2027.

Assemblée générale extraordinaire

DIXIÈME RESOLUTION

1. Emission de bons de souscription d'actions

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du gérant, du rapport du commissaire aux comptes et du projet d'émission de 23 000 bons de souscription d'actions (ci-après « **BSA 2025** ») dans les conditions prévues aux articles L. 228-91 et suivants du Code de Commerce relatifs aux valeurs mobilières composées, sous réserve de l'adoption de la résolution suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription,

Approuve ladite émission de BSA 2025 dont les principales modalités sont les suivantes.

2. Nature de la souscription

L'émission, de caractère privé, aura lieu sans appel au public.

3. Caractéristiques des BSA 2025

Chaque BSA 2025 est émis sans contrepartie financière et donnera le droit de souscrire à une (1) action de la société FONCIERE FORESTIERE.

L'exercice de la totalité des 23 000 BSA 2025 donnerait par conséquent lieu à l'émission par la société de 23 000 actions ordinaires nouvelles de cent (100) euros de valeur nominale chacune.

Le prix unitaire de souscription des actions est égal à **cent six euros (106 €), dont six euros (6 €) de prime d'émission**, à libérer intégralement de leur valeur nominale à la souscription en espèces dans les conditions prévues ci-après.

4. Bénéficiaires

Sous réserve de l'adoption de la résolution suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, la souscription des 23 000 BSA 2025 sera réservée exclusivement à la catégorie de bénéficiaires suivante : actionnaires commanditaires de la société, personnes physiques soumises à l'Impôt sur le Revenu et personnes morales soumises à l'Impôt sur les Sociétés souhaitant effectuer un réinvestissement dans le cadre des dispositions de l'article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts.

5. Modalités de souscription

Le délai de souscription est fixé du **1^{er} octobre 2025 au 31 décembre 2026**, ces deux dates incluses, sauf clôture par anticipation par la gérance.

Les souscriptions seront reçues exclusivement au siège social.

La gérance aura la faculté de clore par anticipation les souscriptions de BSA 2025 lorsqu'elle le jugera utile et notamment si la collecte s'avère suffisante pour le financement des projets de l'année 2025 et 2026.

6. Cessibilité des BSA 2025

Les BSA 2025 sont cessibles dans les conditions et sous les réserves prévues par les statuts pour les cessions d'actions.

7. Modalités d'exercice des BSA 2025

a) Délai d'exercice

Les options de souscription d'actions attachées aux BSA 2025 émis pourront être exercées à tout moment jusqu'au 31 décembre 2026.

Les droits de souscription d'actions attachées aux BSA 2025 d'un même titulaire devront être exercés en une seule fois, les BSA 2025 n'étant pas exerçables de manière étalée.

Les demandes de souscription d'actions sur présentation des bons devront parvenir au siège social avant le 31 décembre 2026. Après cette date, les bons qui n'auraient pas été exercés perdront tout droit.

b) Modalités de paiement et de levée des options

Le prix de souscription des actions devra être payé comptant par le bénéficiaire le jour de la levée des options qui s'effectuera par le dépôt au siège social d'une déclaration de levée d'option.

Les souscriptions et les versements seront reçus exclusivement et simultanément au siège social. Les fonds provenant des souscriptions seront déposés dans le délai légal au siège social par chèque bancaire à l'ordre de la société FONCIERE FORESTIERE, accompagné :

- ✓ d'une copie d'une pièce d'identité en cours de validité,
- ✓ d'un justificatif de domicile de moins de trois (3) mois,
- ✓ pour une personne morale la copie de son KBis et de ses statuts,
- ✓ de la fiche de connaissance du souscripteur.

c) Renonciation au droit préférentiel de souscription - Augmentations du capital social

La présente autorisation comporte renonciation expresse des actionnaires commanditaires à leur droit préférentiel de souscription pour les actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'option.

En conséquence, l'assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires commanditaires et d'attribuer le droit de souscrire les actions attachées aux BSA 2025 émis exclusivement au(x) titulaire(s) des BSA 2025 à la date d'exercice de l'option dans les conditions définies ci-dessus.

A cet effet, l'assemblée générale décide l'augmentation corrélative du capital social à due concurrence de l'exercice des bons de souscription d'actions attachées aux BSA 2025 émis.

Les augmentations du capital social résultant des levées d'option seront réalisées par le seul fait de la souscription des actions nouvelles accompagnée des versements de libération qui devront être effectués en numéraire.

d) Jouissance des actions nouvelles

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 2027. Elles seront, sous réserve du point de départ de leur jouissance, entièrement assimilées aux actions actuelles et comme elles, soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

8. Délégation de pouvoirs

Le gérant aura tous pouvoirs pour prendre toutes mesures d'exécution de la présente décision d'émission des BSA 2025 et, notamment :

- arrêter toutes les conditions non prévues de l'émission, ainsi que toutes mesures d'exécution,
- remplir toutes formalités préalables à l'ouverture de la souscription,
- constater, le cas échéant, la clôture de la souscription,
- prendre toutes mesures nécessaires pour, conformément à la loi, préserver les droits des titulaires de BSA 2025,

- admettre les souscriptions, recevoir les versements,
- arbitrer tous rompus,
- assurer le dépôt prescrit par la loi des sommes versées en vue de la libération du montant des actions souscrites,
- après établissement du certificat du dépositaire, opérer le retrait de ces sommes ou en faire effectuer le virement,
- faire procéder à l'inscription en compte du ou des titulaires des actions représentatives de l'augmentation de capital,
- constater le nombre et le montant des actions émises par suite de l'exercice des BSA 2025, constater l'augmentation du capital et les modifications corrélatives des statuts et accomplir les formalités consécutives, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- conférer aux diverses fins ci-dessus toutes délégations,
- faire toutes déclarations, établir et signer tous actes et conventions,
- et, d'une façon générale, prendre toutes mesures nécessaires ou utiles en vue d'assurer l'exécution de la présente émission des BSA 2025 et de l'augmentation de capital résultant de leur exercice.

ONZIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, lecture entendue des rapports de la gérance et du commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires commanditaires tel que défini par l'article 225-132 du Code de Commerce et d'attribuer exclusivement le droit de souscrire les 23 000 BSA 2025 à émettre au titre de l'émission faisant l'objet de la résolution qui précède, à la catégorie de bénéficiaires suivante : actionnaires commanditaires de la société, personnes physiques soumises à l'Impôt sur le Revenu et personnes morales soumises à l'Impôt sur les Sociétés souhaitant effectuer un réinvestissement dans le cadre des dispositions de l'article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts.

DOUZIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant et du commissaire aux comptes et statuant en application des articles L. 225-129-6 du Code de Commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du Travail, décide, sous la condition suspensive de l'adoption de la résolution ci-après, d'autoriser le gérant, sur sa seule décision, à augmenter le capital social, en une seule fois, à concurrence d'un montant maximal égal à 3 % du capital, par la création et l'émission d'au plus 3 444 actions nouvelles et ce, dans les conditions fixées par les dispositions légales précitées.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au gérant aux fins de déterminer l'époque de réalisation de cette augmentation de capital, ainsi que ses conditions et modalités de réalisation, notamment déterminer le prix d'émission des actions nouvelles conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du Travail, leur mode et les délais de libération, les délais de souscription. La présente délégation est consentie pour une durée de 26 mois à compter de ce jour.

Le gérant jouira de tous les pouvoirs nécessaires pour décider et exécuter tous actes, prendre toutes mesures et accomplir toutes formalités nécessaires en vue de la réalisation de l'opération d'augmentation de capital ainsi autorisée, apporter aux statuts de la société toutes modifications nécessitées par la réalisation de cette augmentation de capital dans le cadre de l'autorisation qui vient de lui être conférée.

TREIZIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant et du commissaire aux comptes, et conformément à l'article L. 225-138 du Code de Commerce, décide la suppression du droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires commanditaires et l'attribution du droit de souscription aux actions

nouvelles à émettre dans les conditions définies par la résolution qui précède, au profit des salariés de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de Commerce adhérant à un plan d'épargne entreprise et/ou à un plan partenarial d'épargne salariale volontaire qui seraient mis en place au sein de la société.

QUATORZIÈME RESOLUTION

1. Autorisation d'une réduction du capital social au moyen d'un achat par la société de ses propres actions en vue de leur annulation

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du gérant, du conseil de surveillance et du commissaire aux comptes, décide, sous réserve des conditions suspensives définies ci-après (ci-après la (ou les) « **Condition(s) Suspensive(s)** »), de réduire le capital social de 1 000 000 €, pour le ramener de 11 134 100 € à 10 134 100 €, au moyen d'un rachat par la société et de l'annulation corrélative de 10 000 actions de 100 € de valeur nominale (ci-après les « **Actions à Annuler** ») et ce, au prix de 95,50 € par Action, sans distinction de dates d'émission, soit un prix global de 955 000 €.

2. Conditions Suspensives

La présente décision de réduction donnera lieu, conformément aux articles L. 225-205 et R. 225-152 du Code de Commerce, au dépôt du procès-verbal de la présente délibération auprès du Greffe du Tribunal des Activités Economiques de PARIS.

Les créanciers dont le titre serait antérieur à la date du dépôt au greffe du procès-verbal de la présente délibération pourront former opposition à ladite réduction auprès du Tribunal des Activités Economiques dans le délai de vingt (20) jours à compter de la date dudit dépôt.

En conséquence, cette opération est décidée sous la Condition Suspensive de l'absence d'opposition des créanciers ou, en cas d'oppositions, du règlement des créances y afférentes par la société et/ou du rejet de celles-ci par le Tribunal des Activités Economiques.

3. Offre aux actionnaires

Une offre d'achat de 10 000 Actions à Annuler au total, comportant toutes les indications mentionnées aux articles R. 225-153 et R. 225-154 du Code de Commerce, sera adressée à tous les actionnaires à l'aide d'un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Les actionnaires disposeront d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de l'insertion dudit avis pour présenter à la société leur demande de rachat en indiquant leur identité, leur adresse, le nombre total d'actions qu'ils proposent et le nombre total d'actions dont ils sont propriétaires.

Si le nombre d'actions présentées dont le rachat est demandé excède le nombre des Actions à annuler, il sera procédé, pour chaque actionnaire qui s'est porté vendeur, à une réduction proportionnelle au nombre d'actions dont il justifie être détenteur.

Le cas échéant, les fractions d'Actions à Annuler qui résulteront de l'application de cette méthode seront totalisées et le nombre entier d'Actions à Annuler ainsi obtenu sera réparti entre les actionnaires vendeurs dont les fractions sont les plus élevées.

Si le nombre d'actions présentées dont le rachat est demandé n'atteint pas le nombre d'Actions à Annuler, le capital social sera réduit à concurrence des seules actions dont le rachat est demandé.

4. Rachat des Actions à Annuler

Le rachat des Actions à Annuler (ci-après les « **Actions Rachetées** ») sera réalisé, sous réserve des conditions suspensives définies ci-dessus, au plus tard le 30 novembre 2025 par :

- la signature et la remise des ordres de mouvement matérialisant la cession des Actions Rachetées ;

- la retranscription desdites cessions dans la comptabilité actions de la société et, en particulier, sur le registre des mouvements de titres.

(ci-après la « **Date de Réalisation** »)

Le prix des Actions Rachetées sera payé en numéraire par chèque ou virement bancaire contre remise des ordres de mouvement correspondants.

Le montant de la réduction de capital sera égal à la valeur nominale globale des Actions Rachetées.

La différence entre la valeur nominale globale des Actions Rachetées et leur prix de rachat global sera inscrite sous un compte de capitaux propres analogue à celui des primes d'émission ou d'apport.

Tous les droits attachés aux Actions Rachetées, y compris le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, s'éteindront au jour de la Date de Réalisation.

5. Annulation des Actions Rachetées et réduction corrélative du capital social

Ce rachat emportera annulation des Actions Rachetées et réduction corrélative du capital social du montant correspondant à la valeur nominale des Actions Rachetées à la Date de Réalisation.

6. Pouvoirs

Le rachat, l'annulation des Actions Rachetées et la réduction corrélative du capital social seront constatés et formalisés par la gérance.

En conséquence, tous pouvoirs sont donnés au gérant, avec faculté de déléguer, à l'effet et dans les conditions qu'il appréciera :

- de prendre toutes mesures nécessaires pour, conformément à la loi, préserver l'égalité des actionnaires, des porteurs de bons de souscription d'actions et les droits des créanciers,
 - de déterminer toutes autres modalités du rachat et de l'annulation des Actions Rachetées de la société non prévues aux termes de la décision de l'assemblée générale,
 - de proroger le délai de réalisation de la présente opération,
 - de constater la réduction de capital ainsi que les modifications corrélatives des statuts,
 - de procéder au rachat des Actions Rachetées, et notamment de payer la somme de 955 000 € au titre du prix desdites actions,
 - d'accomplir toutes formalités y afférentes, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
 - de faire toutes déclarations,
 - et d'une manière générale, de prendre toutes mesures et d'effectuer toutes formalités utiles de manière à mener à bien cette opération.
-